

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-830

Objet : Eau assainissement – Canalisation de refoulement des eaux usées de la zone artisanale de l'Île Neuve à la Roche de Glun – Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 15073

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération qui a entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences Eau, Assainissement et GEPU à ARCHE Agglo ;

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 15073 signée par la commune de La Roche de Glun avec la CNR relative à la canalisation de refoulement des eaux usées de la zone artisanale de l'Île neuve à la Roche de Glun ;

Considérant que cette convention arrivera à échéance en 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer le renouvellement dans les meilleures conditions

DECIDE

Article 1 – D'approuver et de signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 15073 avec la CNR, 2 rue André Bonin 69004 Lyon.

Article 2 – L'avenant a pour seul objet de prolonger de 3 années la convention n° 15073 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature de l'avenant.

Article 3 – Toutes les autres clauses et conditions de la convention, non modifiées, conservent leurs pleins et entier effets.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.